

1<sup>o</sup> tout usage compris dans un édifice à caractère familial au sens du paragraphe 7.2 de l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics et conforme au paragraphe 1.1 de l'article 6 de ce règlement.

### SECTION III DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À L'USAGE DU PUBLIC

**3.4** Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi, les équipements suivants:

1<sup>o</sup> les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2<sup>o</sup> les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 et utilisées:

a) soit comme des habitations ou des établissements de soins ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m<sup>2</sup> et plus;

b) soit comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m<sup>2</sup> ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3<sup>o</sup> les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m<sup>2</sup> ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

### SECTION IV ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS GOUVERNEMENTAUX AU CHAPITRE II DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

**3.5** Le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs bâtiments et équipements destinés à l'usage du public, par le chapitre II de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2000.

### A.M., 2000-021

#### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 7 juin 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié respectivement par les articles 56 et 57 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 168 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), lequel prévoit notamment que les règlements pris par le ministre en vertu des articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 1<sup>er</sup> décembre 1999 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement de la Société de la faune et des parcs du Québec pris en vertu de ces articles;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 118 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU le quatrième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 57 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n<sup>o</sup> 00-18 du 25 mai 2000.

## ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 7 juin 2000

*Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse <sup>(\*)</sup>

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1, 56, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.; 1999, c. 36, a. 168)

1. L'article 13 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le nombre de permis de chasse « Original femelle de plus d'un an » est limité, par année, au nombre mentionné à l'article 3 de l'annexe II, pour chacune des zones ou parties de zone, réserves fauniques ou zones d'exploitation contrôlée qui y sont prévues. ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Sous réserve de l'article 17, dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées à l'annexe IV, les périodes de chasse à l'original au moyen des engins de type 1, 2 ou 10 ou au cerf de Virginie au moyen des engins de type 1 ou 2 sont déterminées par les dispositions de cette annexe et les dispositions de l'annexe III sur les périodes de chasse au moyen des engins de type 1 ou 2 pour ces espèces ne s'appliquent pas. ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**15.** Malgré l'article 17 sauf pour la réserve faunique Duchénier, et malgré l'article 25, dans les secteurs de chasse à accès contingenté des réserves fauniques mentionnées à l'annexe VI, la chasse est permise pour les animaux et aux conditions qui y sont prévues et les dispositions de l'annexe III ne s'appliquent pas. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «Dans la réserve faunique de Matane, un groupe peut aussi être composé de six chasseurs titulaires du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse; la limite de capture est alors d'un original par trois chasseurs. ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «2002.» par «2002; dans les zones d'exploitation contrôlée Gros-Brochet, Kiskissink, Menokeosawin et Wessonneau, seule la chasse à l'original avec bois est permise au cours des années 2000 et 2002. ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 9<sup>o</sup> par le suivant:

«*b*) les carabines ou fusils à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec une seule balle à la fois; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant:

«10<sup>o</sup> «type 10»:

*a*) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

*b*) les carabines à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres utilisés avec une seule balle à la fois. ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, à la colonne I de l'article 7, de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2:

<sup>(\*)</sup> Le Règlement sur la chasse a été édicté par l'arrêté ministériel no. 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) et n'a pas été modifié depuis son édicton.

Zone	Nombre de permis	Réserve faunique	Nombre de permis
2	300	Ashuapmushuan	60
la partie de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	760	Chic-Chocs	20
4	2 300	Dunière	5
5	400	Laurentides	85
6	2 000	La Vérendrye	300
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 400	Mastigouche	60
9	0	Papineau-Labelle	55
10 sauf la partie dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 200	Port-Daniel	2
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	3 800	Portneuf	20
11	800 »;	Rimouski	24
		Rouge-Matawin	100
		Saint-Maurice	18 »;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe ii. de l'article 3, du paragraphe suivant:

« iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

2<sup>o</sup> par le remplacement à l'article 2, pour la partie sud de la zone 19, du nombre «600» par le nombre «300»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe ii. de l'article 3 par le suivant:

« ii. dans la réserve faunique

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Petawaga	150 ».

8. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement des colonnes III et IV des articles 1, 3, 4 et 5 par les suivantes:

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1	Orignal	1) 6	a) 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 4, 5, 6 et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	a) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le près du 5 octobre
			b) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	b) du samedi le ou le près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			c) 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	c) du samedi le ou le près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 30 septembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>d)</i> 12, la partie ouest de la zone 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII et 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			<i>e)</i> la partie est de la zone 13, 14, 16, 17 et 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
			<i>f)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
			<i>g)</i> 22	<i>g)</i> du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
			<i>h)</i> la partie de la zone 20 dont le plan apparaît à l'annexe XI	<i>h)</i> du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> décembre
	2) 1		<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3 et 4	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			<i>b)</i> la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>c)</i> la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			<i>d)</i> 12, la partie ouest de la zone 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII et 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			<i>e)</i> la partie est de la zone 13, 14, 16 et 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>f)</i> 17	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

<b>Article</b>	<b>Colonne I Animal</b>	<b>Colonne II Type d'engin</b>	<b>Colonne III Zone</b>	<b>Colonne IV Période de chasse</b>
			<i>g)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>g)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>h)</i> 22	<i>h)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			<i>i)</i> 20 sauf les parties de terri- toires dont les plans appa- raissent aux annexes XI et XXXIV	<i>i)</i> du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> décembre
3	Cerf de Virginie	1) 6	<i>a)</i> 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3 et 11	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			<i>b)</i> 4, 5 et 6	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			<i>c)</i> 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'an- nexe XXVII, la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			<i>d)</i> 8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII et XX	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
			<i>e)</i> 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'an- nexe XXII	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> octobre
			<i>f)</i> la partie de la zone 20 dont le plan apparaît à l'annexe XI	<i>f)</i> du 1 <sup>er</sup> septembre au 24 décembre
		2) 2	<i>a)</i> 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, la partie de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, 4, 6, la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII et 11	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			<i>b)</i> 5 et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'an- nexe XXI	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			c) 20 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XI et XXXIV	c) du 1 <sup>er</sup> septembre au 24 décembre
		3) 9	8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII, XX et XXIX	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
4	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	1) 6	a) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	a) du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) les parties de la zone 15 dont les plans apparaissent aux annexes CXXXVIII, CXXXI, CXXXVI, CXCI et la zec Maison-de-Pierre	b) du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
			c) la partie de la zone 20 dont le plan apparaît à l'annexe XI	c) du 1 <sup>er</sup> août au 31 août
		2) 2	a) 3	a) du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) les parties de la zone 15 dont les plans apparaissent aux annexes CXXXVIII, CXXXI, CXXXVI, CXCI	b) du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au mardi le ou le plus près du 11 novembre
			c) 20 sauf sur les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XI et XXXIV	c) du 1 <sup>er</sup> août au 31 août
5	Cerf de Virginie femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	1) 9	4, 5 et 6	du samedi le ou le plus près du 22 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre

»;

2° par la suppression, au paragraphe *d* de la colonne III de l'article 15, après « 19 » de « de la zone 20, ».

9. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, à la colonne IV de l'article 1, pour la Zec Bessonne, de la période de chasse par la suivante:

« Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre »;

2° par le remplacement, à la colonne IV de l'article 1, pour chacune des Zecs Bras-Coupé-Désert, Pontiac, Rapide-des-Joachims et Saint-Patrice, de leur période de chasse par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre»;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de l'article 1 et après la Zec York-Baillargeon de ce qui suit:

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
1	Original	10	Dumoine	Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Maganasipi	Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre

»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, à l'article 2.1 et après la Zec Chapais, aux colonnes III et IV de ce qui suit:

«Maison-de-Pierre	Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au mardi le ou le plus près du 11 novembre
-------------------	---

».

10. Les annexes V, VI, VII et XVI de ce règlement sont remplacées respectivement par les annexes V, VI, VII et XVI ci-jointes.

11. Les annexes XXXVIII, LIII, LIX, LXI à LXIV, LXIX, LXXI, LXXIII, LXXIV, LXXVI, LXXVIII, LXXX, LXXXVII, LXXXVIII, XCV à XCVIII, CIV, CVIII, CIX, CXII, CXIV, CXIX, CXXI, CXXXII, CXXXIII, CXXXV, CXL, CXLIV, CXLVI, CXLVII, CXLIX, CL, CLIII, CLXVIII, CLXXX et CLXXXV de ce règlement sont supprimées.

12. Les annexes LII, LXIV, CVI, CXVI, CXXII et CXXXVII de ce règlement sont remplacées respectivement par les annexes LII, LXIV, CVI, CXVI, CXXII et CXXXVII ci-jointes.

13. Les annexes CXCI et CXCII de ce règlement sont remplacées respectivement par les annexes CXCI et CXCII ci-jointes.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE V

### PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRES

Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Parties de territoires	Colonne IV Période de chasse
Original	1	Parties dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à XXXVII, XXXIX et XL	Période établie pour la réserve faunique Ashuapmushuan <sup>(1)</sup>
		Partie dont le plan apparaît à l'annexe XLI	Période établie pour la réserve faunique des Chic-Chocs <sup>(1)</sup>
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes XLII à LII, LIV à LVIII, LX, LXVIII, LXXII, LXXV, LXXVII, LXXIX, LXXXI à LXXXV, XC à XCIV, XCIX à CIII, CV à CVII, CX et CXI	Période établie pour la réserve faunique des Laurentides <sup>(1)</sup>

Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Parties de territoires	Colonne IV Période de chasse
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes LXV et CLII	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes LXVI, LXVII, LXX, LXXXVI et LXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes CXIII, CXV à CXVIII, CXX, CXXII à CXXXI, CXXXIV, CXXXVI à CXXXIX, CXLI à CXLIII, CXLV, CXLVIII, CLI, CLIV à CLXVII, CLXIX à CLXXIX	Période établie pour la réserve faunique La Vérendrye <sup>(1)</sup>
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXXII à CLXXXIV, CLXXXVIII à CXC	Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle
		Partie dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	Du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	6	Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXXI, CLXXXVI et CLXXXVII	Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle
		Partie dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre

(1) Les périodes de chasse indiquées à cette colonne renvoient aux périodes de chasse à l'original prévues à l'annexe VI.

#### ANNEXE VI (a.15)

#### CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ASHUAPMUSHUAN	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
CHIC-CHOCS	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au samedi le ou le plus près du 7 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
DUCHÉNIER	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
DUNIÈRE	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
LAURENTIDES	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
LA VÉRENDRYE	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre
	Oiseau migrateur Ours noir	Voir 2	Règlement sur les oiseaux migrateurs Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
MASTIGOUCHE	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au mardi le ou le plus près du 27 septembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
MATANE	Orignal (mâle, femelle, veau)	1	1/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2/groupe de 6 chasseurs	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
PAPINEAU-LABELLE	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 22 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au mercredi le ou le plus près du 5 novembre
		6	Voir a. 24	Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	Gélinotte huppée	2	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au mercredi le ou le plus près du 5 novembre
		6	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	Tétras du Canada	2	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au mercredi le ou le plus près du 5 novembre
		6	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	Lièvre d'Amérique	2	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au mercredi le ou le plus près du 5 novembre
	Lapin à queue blanche	6	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 29 mai au 19 juin

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
PORT-CARTIER - SEPT-ÎLES	Orignal (mâle, femelle, veau)	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
PORT-DANIEL	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 14 septembre
PORTNEUF	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
RIMOUSKI	Orignal	1	1/groupe	Du mercredi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
	Cerf de Virginie	6	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
		2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
ROUGE-MATAWIN	Orignal	1	1/groupe	Du 6 septembre au 30 septembre
	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au mardi le ou le plus près du 11 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
SAINT-AURICE	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au jeudi le ou le plus près du 29 septembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin

**ANNEXE VII**

(a.16)

**CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES**

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ASHUAPMUSHUAN	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
	Oiseau migrateur	7	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au 1 <sup>er</sup> mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
CHIC-CHOCS	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 1 <sup>er</sup> mars
DUCHÉNIER	Cerf de Virginie	6	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 14 octobre Du lundi le ou le plus près du 24 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 14 octobre Du lundi le ou le plus près du 24 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 14 octobre Du lundi le ou le plus près du 24 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 1 <sup>er</sup> mars
DUNIÈRE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au 1 <sup>er</sup> mars
LAURENTIDES	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 1 <sup>er</sup> mars

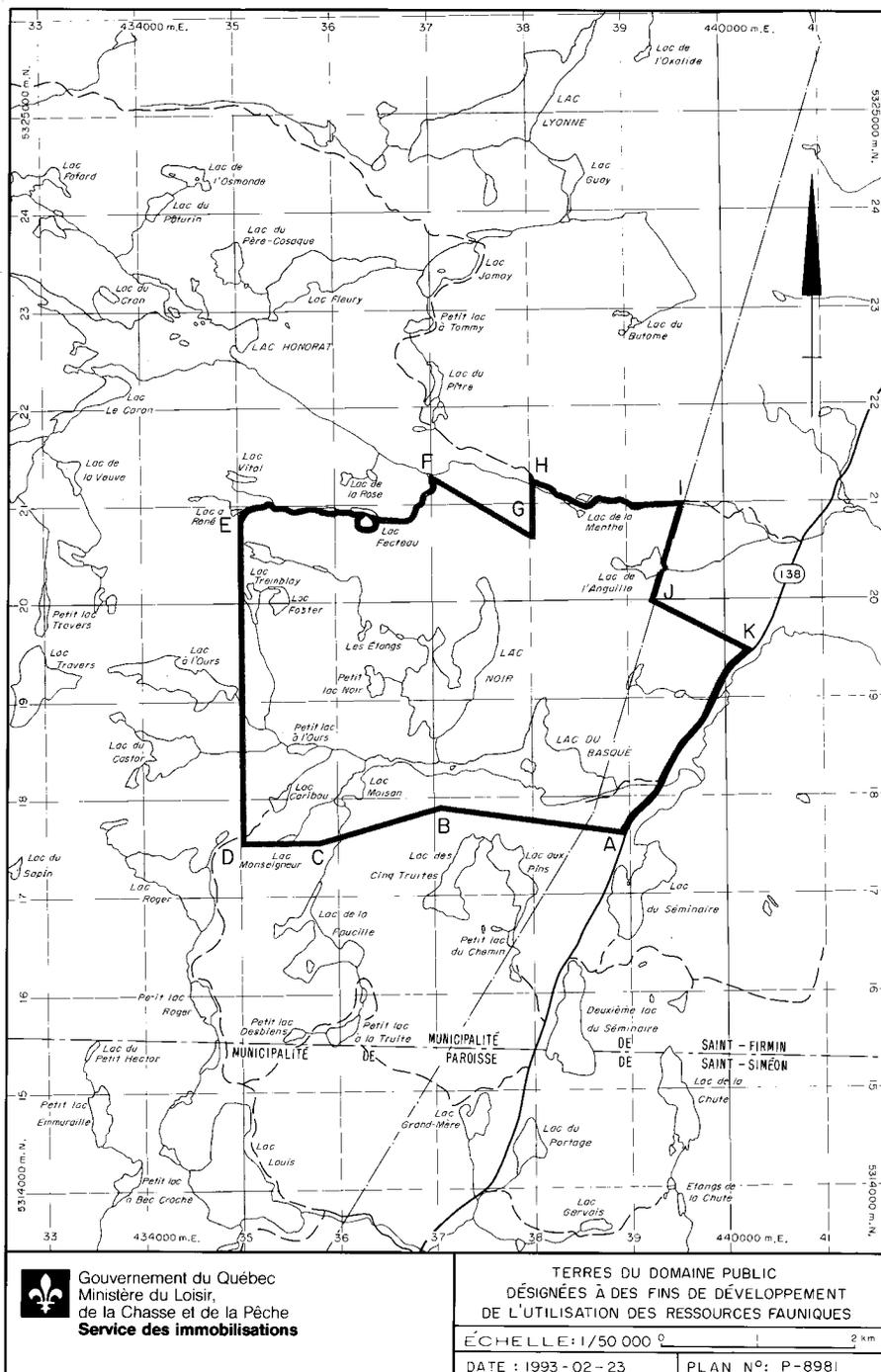
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
LA VÉRENDRYE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du jeudi le ou le plus près du 20 octobre au 30 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du jeudi le ou le plus près du 20 octobre au 30 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 20 octobre au 30 novembre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 20 octobre au 1 <sup>er</sup> mars
MASTIGOUCHE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 28 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 28 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 28 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 28 septembre au 1 <sup>er</sup> mars
MATANE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au 1 <sup>er</sup> mars
PAPINEAU-LABELLE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 septembre Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre Du jeudi le ou le plus près du 6 novembre au 31 décembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 septembre Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre Du jeudi le ou le plus près du 6 novembre au 31 décembre
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 septembre Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre Du jeudi le ou le plus près du 6 novembre au 31 décembre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 6 novembre au 1 <sup>er</sup> mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
PLAISANCE	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 <sup>er</sup> mars
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 1 <sup>er</sup> mars
PORT-DANIEL	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs Du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> mars
PORTNEUF	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 décembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 décembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 décembre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au 1 <sup>er</sup> mars
RIMOUSKI	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au vendredi le ou le plus près du 3 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au vendredi le ou le plus près du 3 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au vendredi le ou le plus près du 3 novembre
	Cerf de Virginie	6	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au mardi le ou le plus près du 12 septembre
		2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs Du lundi le ou le plus près du 20 novembre au 1 <sup>er</sup> mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ROUGE-MATAWIN	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> novembre
	Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 1 <sup>er</sup> mars
SAINT-AURICE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au 1 <sup>er</sup> mars

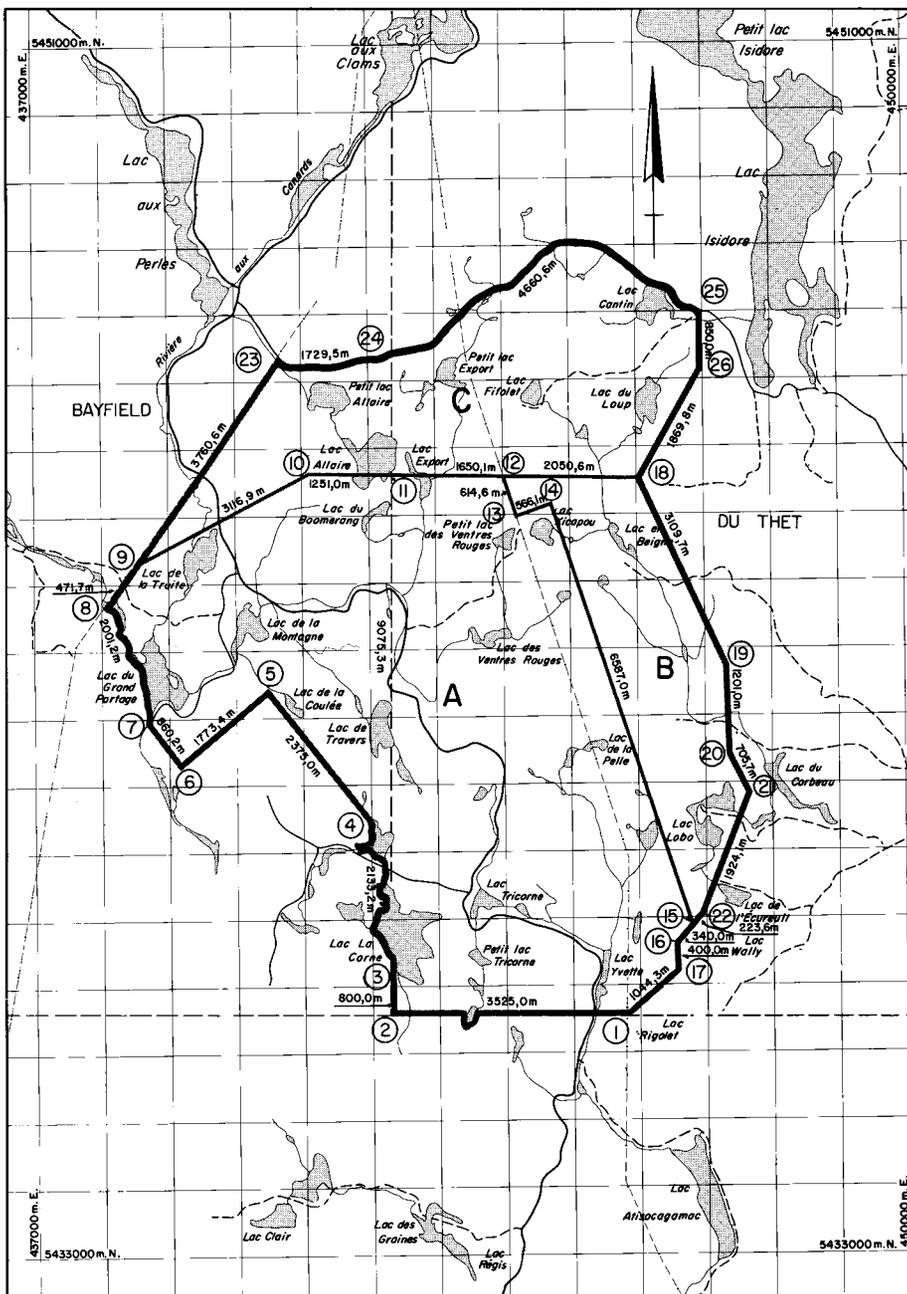


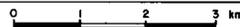
## ANNEXE LII



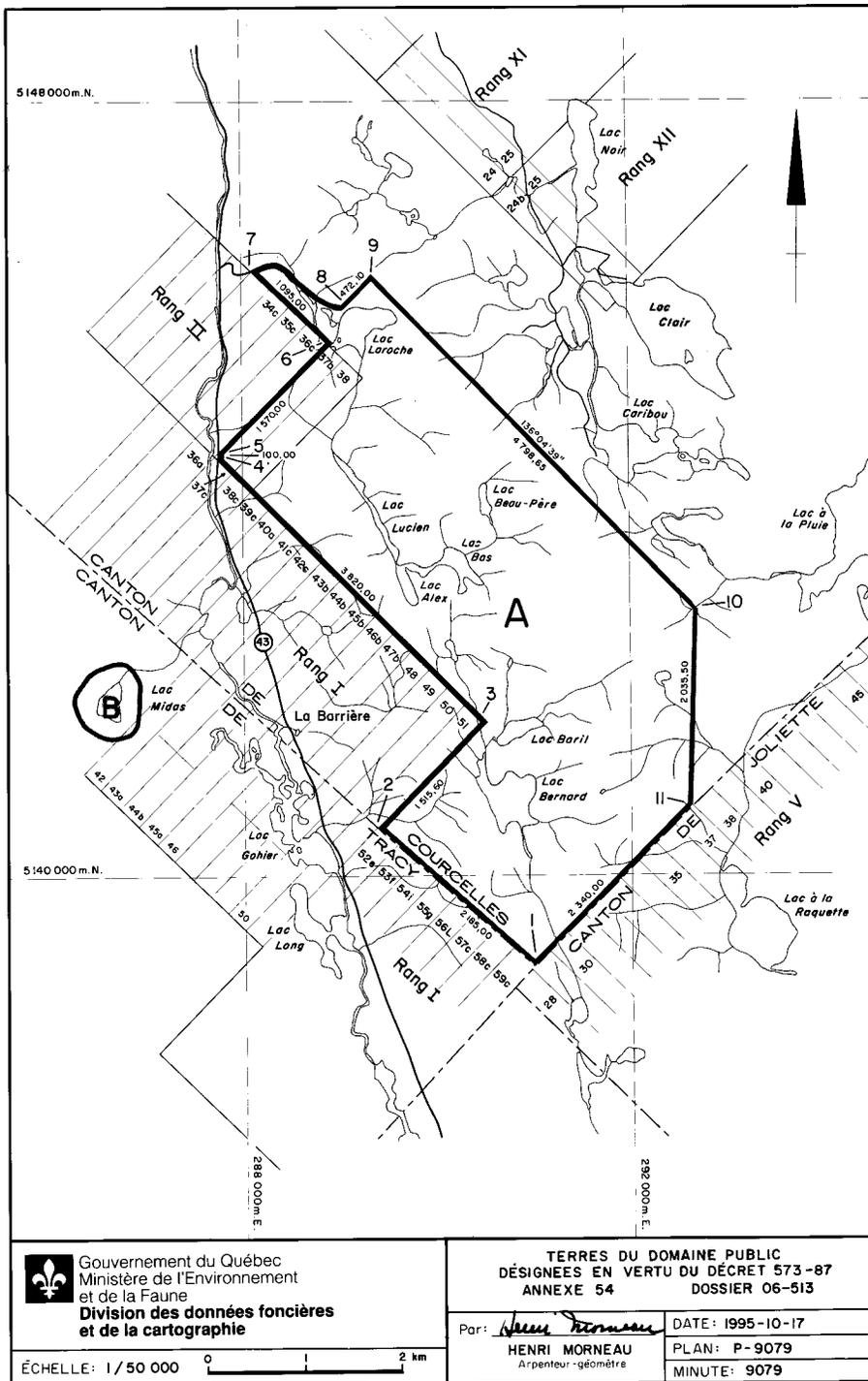


ANNEXE CVI



 <p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES EN VERTU DU DÉCRET 1888-89, ANNEXE 120, DOSSIER 09-509</p>	
	<p><i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur géomètre</p>	<p>DATE: 1996-02-22 PLAN No.: P-9100 MINUTE: 9100</p>
<p>ÉCHELLE: 1/75 000</p> 		

ANNEXE CXVI

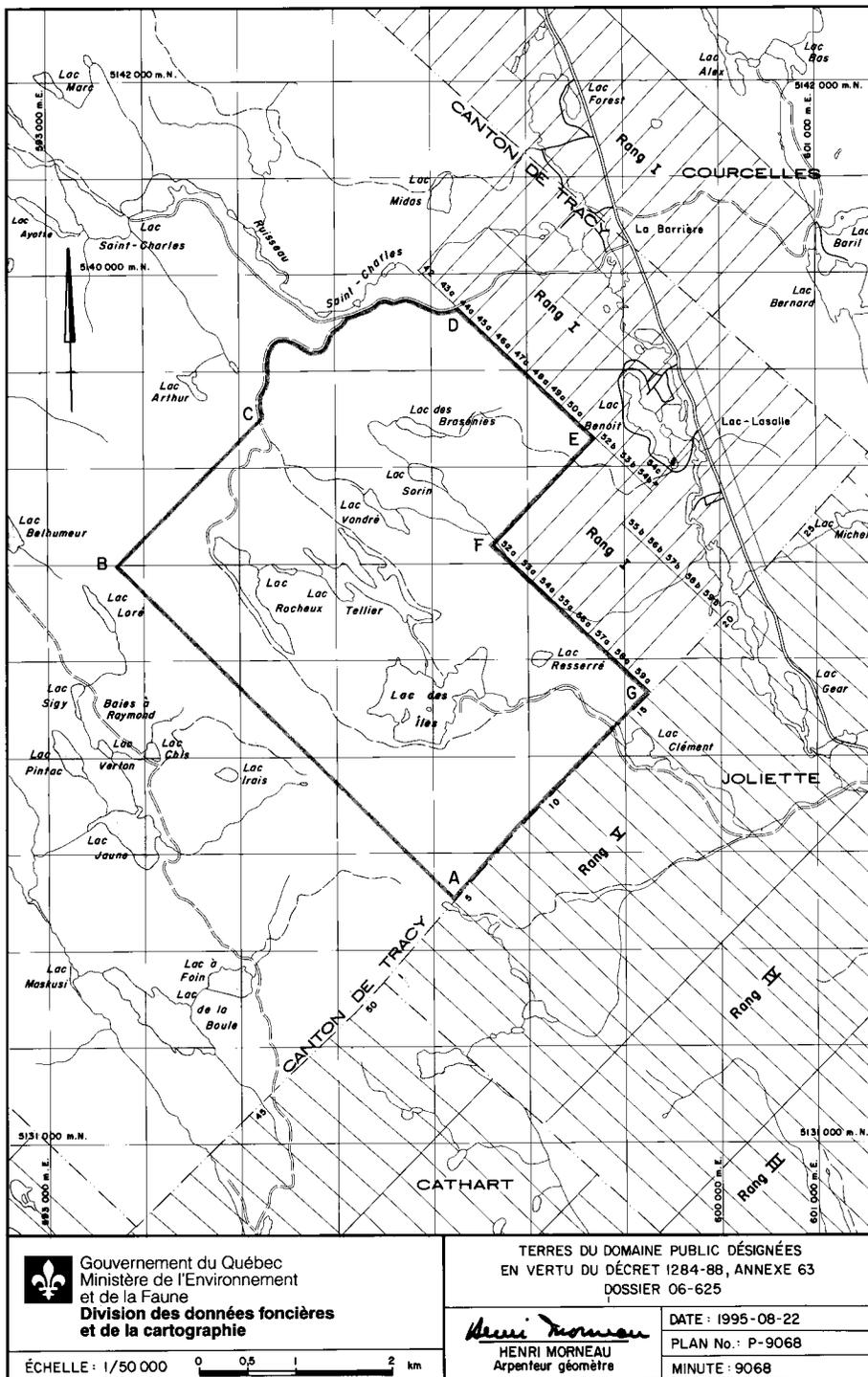



 Gouvernement du Québec  
 Ministère de l'Environnement  
 et de la Faune  
**Division des données foncières  
 et de la cartographie**

**TERRES DU DOMAINE PUBLIC**  
**DÉSIGNÉES EN VERTU DU DÉCRET 573-87**  
**ANNEXE 54 DOSSIER 06-513**

Par: *Henri Morneau* DATE: 1995-10-17  
**HENRI MORNEAU** PLAN: P-9079  
 Arpenteur-géomètre MINUTE: 9079

ANNEXE CXXII




**Gouvernement du Québec**  
 Ministère de l'Environnement  
 et de la Faune  
**Division des données foncières  
 et de la cartographie**

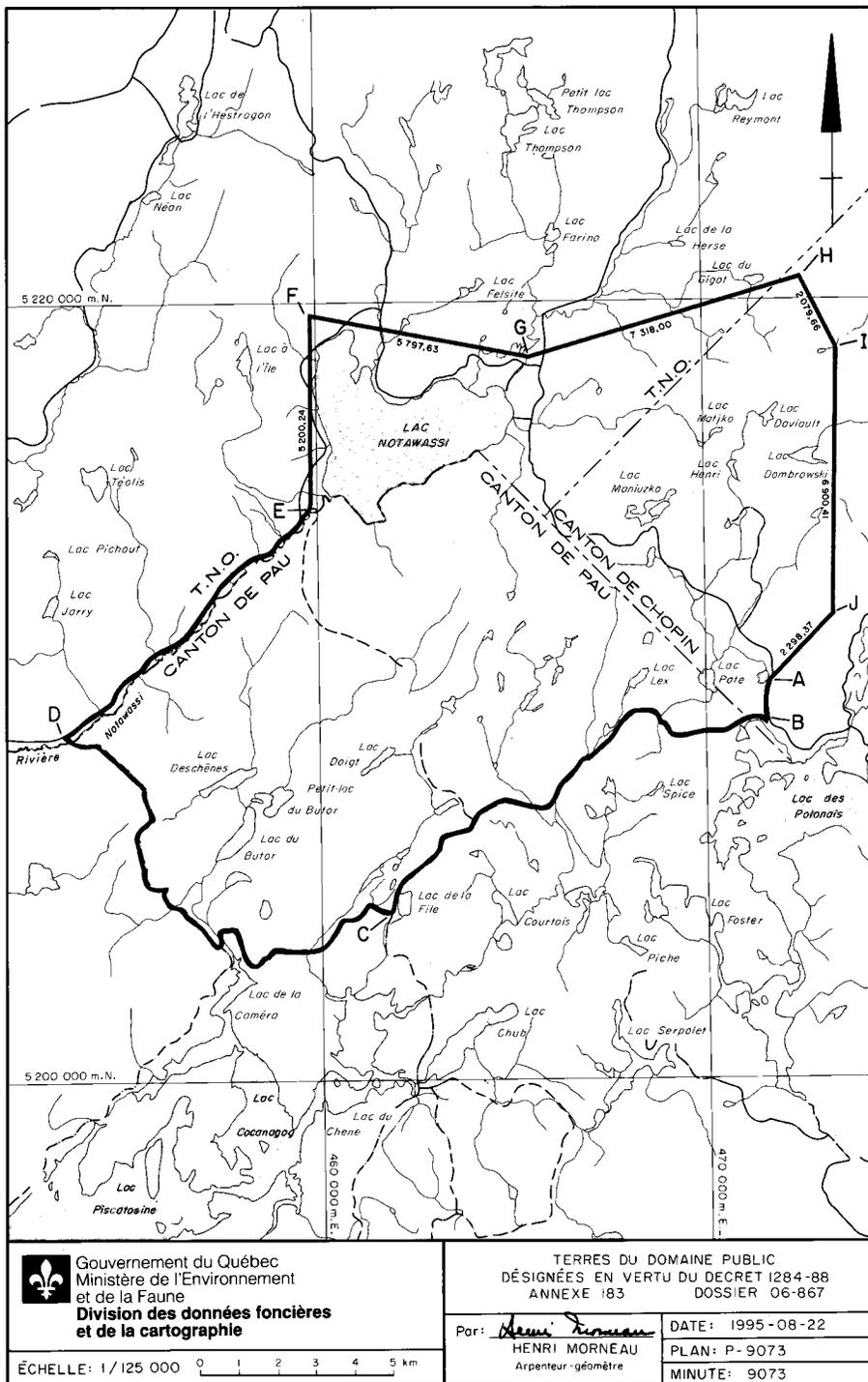
ÉCHELLE: 1/50 000 

**TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES  
 EN VERTU DU DÉCRET 1284-88, ANNEXE 63  
 DOSSIER 06-625**

  
**HENRI MORNEAU**  
 Arpenteur géomètre

DATE: 1995-08-22  
 PLAN No.: P-9068  
 MINUTE: 9068

ANNEXE CXXXVII



## ANNEXE CXCI

